



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la Carte Communale
de Propiac-les-Bains (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00569

DÉCISION du 4 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00569, déposée complète par M. le maire de Propiac-les-Bains le 10 novembre 2017 relative à l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 30 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que les principales composantes de la révision de la carte communale, tel que mentionnées au sein du formulaire de demande d'examen au cas par cas, visent à :

- maîtriser les secteurs de développement de la construction de la commune qui auparavant relevait du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- programmer les besoins en logements de la commune pour les 12 prochaines années ;

Considérant le projet démographique soutenu par le projet de document d'urbanisme augmentant la population de la commune (120 habitants en 2016) de 48 habitants supplémentaires et se traduisant par un besoin de création de 24 logements sur les 12 prochaines années ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet de carte communale retient trois entités bâties de la commune comme secteurs constructibles : le village, la Gardette et le Gour ;
- le projet de carte communale définit un besoin de 2,21 hectares comme support du développement communal, dont 0,21 hectares localisés en dents creuses et 0,5 hectare déjà autorisés sous le régime réglementaire précédent (RNU) ;
- les espaces non construits situés en zone urbanisable sont localisés soit au sein de la tache urbaine, soit en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les espaces relevant de la zone constructible ont été définis en fonction des zonages d'exposition au risque d'inondation et qu'ils se situent en dehors des périmètres d'aléa.

Considérant que les espaces relevant de la zone constructible ne concernent pas les espaces identifiés comme zones humides dans l'inventaire départemental des zones humides ;

Considérant que le réseau d'assainissement projeté présente les caractéristiques suffisantes pour être compatible avec le projet de développement de l'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Propiac-les-Bains (26), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00569, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1